

La conversion : Mode d'emploi

➔ Depuis le 1^{er} janvier 2009, les productions animales et végétales bio sont encadrées par le règlement européen **RCE - 834/2007** complété par le **RCE - 889/2008**

Si vos terres ou votre élevage ne sont pas bio et que vous souhaitez commercialiser vos productions sous le label AB, vous êtes dans l'obligation de passer par une période de **conversion**



Pendant cette période transitoire, vous devez appliquer la réglementation AB sans être autorisé à commercialiser vos productions dans le circuit AB

⇒ Les durées de conversion

- Cultures annuelles : **2 ans** avant date de semis de la culture
- Prairies : **2 ans** avant l'utilisation en alimentation bio
- Cultures pérennes : **3 ans** avant récolte
- Equidés et bovins viande : **1 an** et **¾ de la vie de l'animal passée en bio**
- Equidés et bovins lait : **6 mois (pour le lait)**
- Ovins, caprins, porcins : **6 mois**

La durée de conversion des terres peut être inférieure aux 2 ans prévus si « un constat de friche » peut être établi par votre organisme certificateur



Les terres ne doivent pas être retournées avant ce constat

La totalité de votre exploitation peut être convertie ou seulement une partie...

⇒ **La conversion partielle** est possible, mais doit respecter :

- la réglementation bio
- les conditions de bénéfice des aides à la conversion bio

Les durées de conversion sont différentes selon le mode de conversion choisi...

⇒ **La conversion simultanée** (surface fourragère/animaux) n'est possible que si les animaux sont engagés en même temps que les terres. Les terres et les animaux sont certifiés bio au bout de 24 mois.

⇒ **La conversion non simultanée** concerne les exploitations engageant d'abord les terres en AB, puis l'élevage. Les durées de conversion sont alors celles citées dans l'encadré ci-dessus. Les animaux débutent leur conversion au plus tôt lorsque les terres entrent en 2^{ème} année de conversion. Les pratiques d'élevage devront alors être conformes à la réglementation.

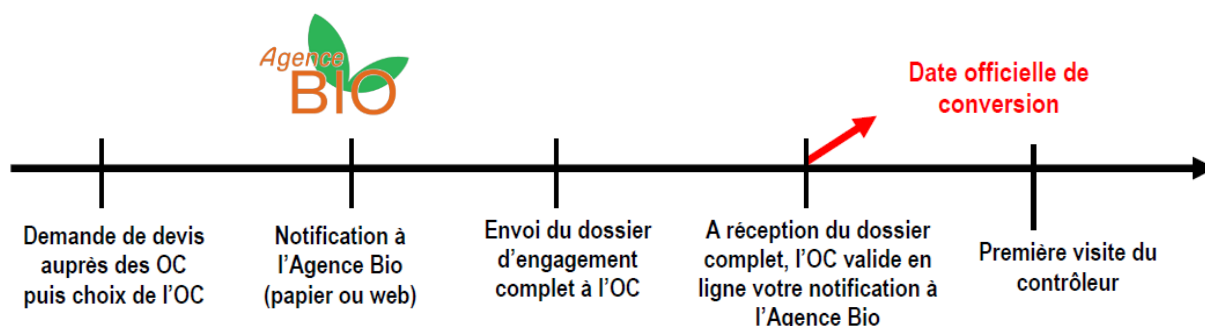
En pratique...

↳ En bovin viande, la conversion simultanée est souvent la plus appropriée

En cas de conversion non simultanée, la durée de conversion d'un bovin allaitant est de 1 an, et le bovin doit avoir passé les ¾ de sa vie certifiés en bio si l'éleveur souhaite commercialiser la viande sous label bio...

↳ En bovin lait, une conversion non simultanée peut permettre de valoriser son lait plus rapidement (18 mois), mais la viande sera soumise à la règle des ¾ de la vie de l'animal

✓ Chronologie des étapes de la conversion



Un site Internet entièrement dédié à la conversion est à votre disposition :

<http://www.conversion.org>



La certification génère une charge annuelle. Les prix pratiqués par les différents organismes certificateurs OC (cf. *fiche liste des organismes certificateurs*) peuvent varier, nous vous encourageons à demander des devis à plusieurs OC avant de vous engager.

La notification doit être faite avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur ou au plus tard dans les 15 jours qui suivent votre engagement. Vous pouvez vous notifier directement sur le site Internet : www.notification.agencebio.org

L'Agence bio vous inscrit sur la liste officielle des opérateurs en AB et, si vous l'autorisez, publie vos coordonnées et vos informations sur le site de l'annuaire de l'agence bio (<http://annuaire.agence.org>)

Attention : le fait que la date de début de conversion soit la date d'engagement auprès de l'OC n'est vrai que si l'agriculteur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de mise en conformité qui est prise en compte.

À noter pour les aides...

Pour bénéficier des aides relatives à l'AB (aides à la conversion et aides au maintien), il faut impérativement être engagé auprès d'un organisme certificateur et avoir notifié votre activité à l'Agence bio. Ces démarches doivent avoir été réalisées avant le 15 mai.

Source : FNAB, MAAF